

Département Oise
Arrondissement Senlis
Commune La Chapelle en Serval

N°79/2023

Réglementation de la circulation et du stationnement sur toute la Commune, lors d'exécution de travaux de maintenance et de rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation tricolore et pose ou dépose illuminations de fin d'année

▪ **Arrêté permanent pour l'année 2024**

Nous, Maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes présentées par CITEOS (ZA rue Sarraill – BP 229 – 60132 Saint Just en Chaussée) sollicitant un arrêté permanent pour l'année 2024 ; l'autorisant ainsi que ses sous-traitants à intervenir sur les ouvrages d'éclairage public donnant lieu à des terrassements et des transports de matériaux, nécessitant de circuler avec des engins et des véhicules avec nacelle ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

A R R E T O N S

Article 1^{er} : La société CITEOS et ses sous-traitants sont autorisés à intervenir sur tout le territoire communal lors de l'exécution de travaux de maintenance et de rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation tricolore et de pose ou dépose illuminations de fin d'année, au cours de l'année 2024.

Article 2 : Pendant la durée des travaux :

- toutes garanties de sécurité devront être prises par l'Entreprise pour ses Agents travaillant sur le chantier ;
- le stationnement sera interdit tout le long du chantier de 50 mètres de part et d'autre ;
- en cas de nécessité, la circulation sera restreinte et s'effectuera alternativement sur une demi-chaussée (côté opposé) ; elle sera réglementée par feux tricolores ;
- il sera interdit de dépasser,
- la signalisation sera conforme à la réglementation édictée par le SETRA.

En cas de nécessité et lors de la fermeture complète d'une Rue ou d'une portion de Rue, une déviation sera mise en place le temps nécessaire aux réparations.

Les services de transport en commun (transport.oise@hautsdefrance.fr), de collecte des déchets (CCAC) ainsi que les services de secours devront être avertis, au plus tôt, de toute fermeture de Rue, dès la mise en place des barrières.

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise, sous le contrôle de la société CITEOS.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires devront enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à leur frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état : les tranchées sur le bas-côté de la chaussée devront être remblayées et refaites à l'identique : macadam, pelouse ou tout autre revêtement...

Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Notamment, la chaussée et les trottoirs devront être refaits à l'identique avec joints d'étanchéité.

Article 5 : le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier et après mise en demeure la commune appliquera les dispositions de la délibération du conseil municipal, en date du 2 juillet 2020, ci-jointe.

Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées et énoncées aux articles ci-dessus.

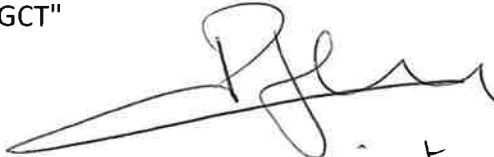
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Unité Territoriale Départementale de Pont Sainte Maxence
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orry-la-Ville,
- Messieurs les Elus chargés des travaux et du cadre de vie,
- Service de la Police Municipale
- les Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- CCAC de Chantilly
- La Sté CITEOS et ses sous-traitants
- l'affichage.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 26 décembre 2023

Pour le maire empêché ou absent
par application de l'article L.2122-17 du
CGCT"




R. SOLER, 1^{er} Adjoint